



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service de l'aménagement, de la biodiversité et de l'eau

ARRETE

N°2013-DDT/SABE/EAU n°17 du **27 MARS 2013**

**portant modification de l'arrêté 2013-DDT/SABE/EAU n° 04 en date du 12 février 2013
autorisant le Conseil Général à remplacer le pont de Rapilly
franchissant la Moselle entre Ennery et Hauconcourt**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la charte constitutionnelle de l'environnement du 1er mars 2005 et notamment son article 3;
- VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.432-2, et R.214-1 à R.214-5, R.214-6 et suivants, notamment l'article R214-23 ;
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment le livre 1^{er} titre III, chapitre I et II concernant la conservation et la gestion du domaine public fluvial ;
- VU le SDAGE du bassin Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 27 novembre 2009;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 24 mai 2011 nommant Monsieur Jean KUGLER, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2011-143 du 21 décembre 2011 portant organisation de la Direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la Préfecture ;
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé par le Conseil Général ci-après désigné le pétitionnaire le 20 mars 2013;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle en date du 25 mars 2013

- CONSIDERANT que les estacades sont submergées du fait de la combinaison du débit et des lâchers d'eau des centrales hydroélectriques situées en amont du projet;
- CONSIDERANT que les conditions de sécurité du chantier ne sont plus garanties du fait de la submersion des estacades dans des conditions d'écoulement normal de la rivière (hors période de crue);
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

.....

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2013-DDT/SABE/EAU n°04 du 12 février 2013 sont modifiées comme suit :

Article 1 : L'article 3 "*prescriptions relatives à la phase travaux*", 3.2 "*autres mesures correctives*", paragraphe 2, est modifié comme suit:

Les travaux seront réalisés pour la plupart hors des périodes de plus grand risques de crue (novembre à avril). Une surveillance des débits sera effectuée quotidiennement afin d'évacuer le chantier en cas de risque avéré de crue.

Le niveau supérieur des estacades sera établi à la cote de 157,80 m.

En cas de risque de crue centennale, les estacades seront pour tout ou partie retirées afin de limiter l'impact de la crue sur les secteurs environnants. Le pétitionnaire mettra en place un réseau de surveillance et d'alerte afin de pouvoir faire retirer les estacades à tout moment si les conditions hydrologiques le nécessitent.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« - sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de HAUCONCOURT et ENNERY.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L 122-1 est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
le Président du Conseil Général de la Moselle,
les maires des communes de ENNERY et HAUCONCOURT,
le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,
le chef du service de la Navigation du Nord-Est,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet
 Secrétaire général,
Olivier du CRAY